DIAGNOSTIC RELATIF A L'ACCESSIBILITE D'UN ERP AUX PERSONNES HANDICAPEES (HCDB)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE a pour objet la réalisation du diagnostic relatif à l'accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) aux personnes handicapées.

Elle est réalisée par référence aux dispositions des textes suivants :

- Délibération de la Province Nord n° 150-97/APN du 20 novembre 1997 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite des installations neuves ouvertes au public ;

- Délibération de la Province Sud n° 13-91/APS du 14 mars 1991 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite des installations neuves ouvertes au public.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE comporte :

- La prise de connaissance des documents descriptifs de l'établissement (plan d'accès, d'étage, d'évacuation…),
- L'examen visuel des parties de l'établissement dont l'accessibilité aux personnes handicapées est prévue par les documents descriptifs ou signalées comme telles à SOCOTEC CALEDONIE
- L'établissement du rapport correspondant.
- Le rapport établi par SOCOTEC CALEDONIE comporte, s'agissant des obligations définies aux articles susvisés du CCH qui ne seraient pas satisfaites :
 - La description des travaux nécessaires en vue d'y satisfaire,
 - L'évaluation du coût desdits travaux.

Il appartiendra aux maîtres d'œuvre ou entreprises chargés de la réalisation des travaux d'arrêter les solutions architecturales et techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE s'effectue par examen visuel des parties visibles et accessibles de l'établissement sans démontage ni sondage destructif ; elle ne comporte pas la réalisation de test ou d'essais.

Il appartient au client :

- De communiquer à SOCOTEC CALEDONIE tous documents nécessaires à l'exercice de sa mission,
- De mettre à disposition de SOCOTEC CALEDONIE, pour toute la durée de son intervention, un accompagnateur ayant une parfaite connaissance des lieux et disposant de tous les moyens d'accès aux parties de l'établissement objet de la mission.

ARTICLE 4 – LIMITES DE LA MISSION

S'agissant des installations et des équipements concernés par l'objet de la présente mission (tels que ascenseurs, monte-handicapés, signalétique), l'intervention de SOCOTEC CALEDONIE est limitée au constat de leur présence dans l'établissement et, le cas échéant, de leur accessibilité aux personnes handicapées, à l'exclusion de toute vérification de leur fonctionnement.

L'exactitude des cotes figurant sur les documents descriptifs communiqués par le client est réputée acquise et n'est pas vérifiée par SOCOTEC CALEDONIE.

Sauf stipulation contraire de la convention, l'intervention de SOCOTEC CALEDONIE ne comporte pas l'établissement de documents graphiques.

ARTICLE 5 – MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats spécifiques :

- Le contrôle ou la vérification technique des travaux,
- L'établissement du constat du respect des règles d'accessibilité visé à l'article R.111-19-21 du CCH,
- Le diagnostic relatif à la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes dans les constructions,
- La vérification du fonctionnement des installations et équipements,
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de mise en conformité.